LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

2026 DFA 26 - Amendement 01 :

Signataires : Emile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti.

Dispositif:
Le règlement budgétaire et financier annexé au projet de délibération est amendé comme suit :

À l'article 2.2.2, il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« La liste nominative des autorisations de programme devenues caduques au cours de l'exercice, précisant pour chacune son code, son libellé, son millésime, le montant des crédits d'engagement frappés de caducité ainsi que le fondement de la caducité appliquée, est annexée au compte financier unique. »

L'article 2.2.4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les conclusions de la revue annuelle font l'objet d'une présentation devant la commission du Conseil de Paris compétente en matière budgétaire et financière. Cette présentation comprend la liste des autorisations de programme déclarées terminées ainsi que la liste des autorisations de programme soumises à caducité n'ayant donné lieu à aucun engagement juridique au cours de l'exercice écoulé. »

Le second alinéa de l'article 2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« En outre, au cours de l'exercice, la situation des autorisations de programme est retracée, dans le cadre de chaque étape budgétaire, à la maille du programme, assortie d'un état détaillé par autorisation de programme présenté à titre d'information. Cette situation fait apparaître les autorisations de programme devenues caduques ou déclarées terminées depuis la précédente étape budgétaire. »

L'article 3.2.4 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il en est rendu compte au Conseil de Paris dans le cadre de la plus prochaine décision budgétaire relative à l'exercice concerné ou, à défaut, du compte financier unique. »

Exposé des motifs :
Le projet de règlement budgétaire et financier modernise le cadre de gestion des autorisations de programme : harmonisation des règles de caducité, revue annuelle, souplesses nouvelles en exécution. Notre groupe souscrit à l'objectif d'une gestion pluriannuelle plus fluide de l'investissement.

Trois dispositions ont toutefois pour effet, sans doute non recherché, de restreindre l'information du Conseil de Paris. Les caducités d'autorisations de programme, aujourd'hui retracées dans les décisions budgétaires soumises au vote, ne seraient plus que constatées

au compte financier unique, c'est-à-dire portées à la connaissance du Conseil après la clôture de l'exercice et sans détail garanti. Le suivi infra-annuel serait limité aux seules autorisations de programme « en cours », à la maille du chapitre fonctionnel (et non du programme), la plus agrégée de la nomenclature. Enfin, les virements entre autorisations de programme (article 3.2.4) ne donneraient lieu à aucun rendu compte, alors que le règlement en prévoit un pour les virements entre chapitres (article 3.2.1) comme pour les mouvements opérés depuis les autorisations de programme de dépenses imprévues (article 3.3).

Le présent amendement rétablit cette information sans créer ni vote ni procédure supplémentaires : il ne modifie ni les règles de caducité, ni les niveaux de vote, ni les souplesses de gestion ouvertes aux directions. Les données concernées sont d'ores et déjà produites par les systèmes d'information financière de la collectivité, notamment à l'occasion de la revue annuelle conduite par la direction des finances et des achats ; il s'agit d'en assurer la restitution au Conseil de Paris, dont l'exercice du pouvoir budgétaire suppose une information complète et actuelle.